

Déclaration liminaire au CTMESR du 10 février 2014

Le CTMESR du 15 janvier dernier a été l'occasion de rappeler les problèmes persistants sur lesquels nous demandons des actions correctrices au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Peu d'évolutions ont été enregistrées depuis. Certes le rapport sur l'évaluation commandé en juillet 2013 à Frédéric Dardel et à Denise Pumain a enfin été mis en ligne, mais sans la proposition de décret qui devait l'accompagner. Cette proposition de décret existe-t-elle ? Ou les rapporteurs n'ont-ils fait que la moitié de leurs devoirs ? C'est un détail parmi les choses que nous aimerions savoir.

Le SNCS et le SNESup ont déjà publié leurs commentaires sur le rapport Dardel-Pumain. Nous ne reviendrons pas sur les erreurs factuelles étonnantes qu'il contient, mais nous voulons insister sur le fait qu'à maints égards, ce rapport apparaît encore en retrait de ce que laissait espérer le processus de réforme auquel on nous a invités à contribuer depuis 18 mois. Il est en retrait des conclusions générales des assises de la recherche et de l'enseignement supérieur de novembre 2012, en retrait de ce que proposait le député Jean-Yves Le Déaut dans son rapport parlementaire, en retrait même du texte de la loi.

Ainsi de **l'abandon de la notation** des unités de recherche, dont le rapport ne fait qu'une hypothèse, alors que le rapporteur général des assises Vincent Berger en avait fait une recommandation inconditionnelle. De même les auteurs du rapport considèrent comme « très probable que pour une grande part, l'évaluation des laboratoires restera largement organisée par le HCERES », alors que Jean-Yves Le Déaut avait recommandé que l'évaluation déléguée devienne la règle et l'évaluation directe l'exception. Entre autres recommandations faussement innocentes, le rapport Dardel-Pumain affirme encore que « L'évaluation doit être compatible avec la stratégie nationale de la recherche » et « doit s'inscrire dans le développement de la politique de site ». On peut s'interroger sur le sens exact de la « compatibilité » évoquée, compatibilité de l'évaluation comme dit le rapport ou compatibilité imposée aux objets évalués. Quoi qu'il en soit, l'encadrement de la recherche par une « stratégie nationale » nous paraît, en matière de recherche scientifique, parfaitement contreproductif et tous les exemples que nous avons vu mis en œuvre de « politiques de sites » n'ont produit jusqu'à présent que des orientations à courte vue et des cloisonnements stérilisants.

C'est pourquoi nous attendons avec le plus grand intérêt le projet de décret d'application de la loi du 22 juillet 2013 concernant l'évaluation. Ce décret, n'en déplaise à M. Dardel et à Mme Pumain, devra bien respecter la loi en ce qui concerne la possibilité pour les établissements de tutelle, s'ils en prennent la « décision conjointe », de déléguer l'évaluation d'une unité de recherche. Le processus permettant aux établissements d'arriver à cette décision conjointe, s'ils le souhaitent, devra être explicitement mis en place et comme il risque d'être difficile d'organiser ce processus à la veille même des évaluations, nous proposons que le choix des tutelles en matière d'évaluation fasse partie des éléments de la contractualisation. La contractualisation est en effet une occasion privilégiée de discussion entre les tutelles. Point n'est besoin d'en rechercher une autre. La décision ou non de déléguer l'évaluation d'une unité ou de la laisser faire par le HCERES pourra très commodément être inscrite dans le contrat initial de chaque unité de recherche, selon une formule qui aura pu être décidée pour toutes les unités partageant le même groupe d'établissements de tutelle. Encore faut-il que le décret concernant l'évaluation fasse, de cette inscription au contrat du mode d'évaluation choisi, une obligation !

Le décret pourra aussi utilement préciser quelles sont ces « instances » d'évaluation auxquelles l'évaluation des unités peut être déléguée (la loi n'est pas plus précise que ça). L'évaluation doit en effet rester soumise à des critères nationaux et il conviendra de préciser, dans le décret d'application, que ces « instances » doivent être des instances nationales, en en donnant la liste : Comité national de la recherche scientifique, CSS de l'INSERM et de l'IRD, instances analogues des autres EPST et Conseil national des universités, si on veut bien lui accorder l'extension correspondante de ses missions.

Le rapport Dardel-Pumain préconise que l'évaluation des formations, en rapport avec l'accréditation des diplômes, se centre sur l'évaluation du processus d'auto-évaluation des diplômes par les universités selon des critères où figurent en bonne place « les comités de perfectionnement des diplômes, l'évaluation systématique par les étudiants, la politique des stages, les liens avec le monde socio-économique, la qualité de l'insertion professionnelle, [...] la place des technologies du numérique etc... ». Tout l'outillage de la subordination des formations à l'employabilité, est réuni dans ces critères. Que le CNESER soit consulté régulièrement et en amont sur l'élaboration et la mise en œuvre de critères d'évaluation, ne figure évidemment pas au registre des recommandations. Nous attendons tout au contraire que le CNESER joue pleinement son rôle dans la détermination de critères d'évaluation qui

dépassent les seuls éléments d'insertion professionnelle et de professionnalisation et reconnaissent toute la richesse de l'enseignement.

Sur l'évaluation encore, on attend avec impatience ce que le décret d'application doit prévoir pour la mise en œuvre du 6° de l'article L114-3-1 du Code de la recherche qui prévoit que le Haut conseil est chargé « d'évaluer *a posteriori* les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ». Structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ? La loi contient, en ces termes, le principe de l'évaluation scientifique des activités de tous les bénéficiaires du **crédit-impôt recherche**. Il était temps ! Le Haut conseil, allégé de l'évaluation directe des laboratoires de recherche publics, qu'on pourra et même devra rendre aux instances d'évaluation citées précédemment, va pouvoir se concentrer sur le contrôle systématique des entreprises qui reçoivent des fonds publics – du CIR - au titre de leur activité de recherche. Ainsi l'a voulu le législateur ! La richesse de l'article L114-3-1 du Code de la recherche, tel que l'a transformé l'article 90 de la loi, est telle qu'on attend vraiment avec le plus grand intérêt le décret d'application ... Nous comptons bien, évidemment, qu'on ne nous en dévoile pas le projet trois jours à l'avance, mais que nous ayons tout le temps d'étudier attentivement le projet de décret avant la séance du CTMESR qui aura son examen à l'ordre du jour.

De même on attend avec intérêt quelles dispositions prévoit, dans le détail, le gouvernement pour l'application des articles L718-14 et L718-15 du Code de l'éducation sur les **communautés d'universités et d'établissements**. Le premier article – dont nous avons déjà évoqué les dangers au dernier CT - donnait lieu, ces dernières semaines, à toutes sortes d'interprétations divergentes. La loi prévoit en effet (art. L718-14) que les « agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté ». Est-ce à dire que tous les agents, y compris les agents des EPST, vont être soumis à une nouvelle **autorité** ? Certains s'emploient à nous rassurer en soutenant que l'article ne concerne que les agents **mis à disposition** des CUÉ. Mais pourquoi en rajouter, dans une nouvelle loi, sur le dispositif normal des mises à dispositions ? En l'absence d'une définition juridique du « sein », on ne peut que s'interroger et craindre que la loi nous ait légué là une bombe à retardement, prête à faire exploser les organismes nationaux de recherche dès qu'un gouvernement en aura envie. Il est absolument nécessaire de préciser les choses - c'est-à-dire de donner une définition du « sein » qui

évite les dérapages qui nous menacent. Sur cet article-là, le décret d'application, qui concerne les personnels au premier chef (c'est pourquoi nous l'avons déjà signalé au dernier CT) devra être examiné avec la plus grande attention par le CT ministériel. De façon plus générale toutes les questions liées à la gestion des personnels « au sein » des communautés d'établissements devront faire l'objet d'un examen approfondi par le CTMESR.

En outre, concernant les fusions d'établissements nous sommes particulièrement inquiets sur la pérennisation des CHSCT existants qui ne seront plus obligatoires. La possibilité, donnée par le décret du 24 avril 2012, de créer des CHSCT de proximité ou spéciaux, ne garantit pas qu'elle sera mise en œuvre. Nous demandons que la reconstruction des CHSCT fasse l'objet d'un cadrage national élaboré dans le cadre des travaux du CHSCTMESR.

A propos du déploiement des zones à régime restrictif (**ZRR**) nous avons appris récemment que madame la ministre avait écrit le 18 décembre au Premier ministre pour demander d'apporter une réponse à nos inquiétudes - ce qui est regrettablement peu précis - et un moratoire dans la mise en place du dispositif, ce qui est effectivement la moindre des choses. Il conviendrait en fait – c'est la demande de la FSU - d'abroger purement et simplement la circulaire interministérielle du 7 novembre 2012 qui est proprement délirante, puisqu'elle interdit aux chercheurs et enseignants-chercheurs d'enseigner quoi que soit – même le tricot – à qui que ce soit – même les enfants des écoles – où que ce soit – même en dehors des laboratoires, sans en référer à leur directeur d'unité. Nous répétons notre demande instante que soit mis fin à ce délire et voulons savoir, pour commencer, si la lettre de madame Fioraso au Premier ministre a eu un effet ou un écho.

En avance sur la révision des dispositions statutaires des enseignants-chercheurs, des projets d'expérimentation locale de suivi de carrière ont été évoqués lors d'une session du CNU. Ces projets ont été présentés comme étant à l'initiative du ministère. Nous voudrions savoir ce qu'il en est réellement.

Concernant la question du régime indemnitaire des personnels BIATSS du ministère, à l'ordre du jour de ce CTMESR, nous réitérons notre demande de non-publication du décret sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSEEP). Nous y reviendrons lors de l'étude de ce point.